

DECRET N° 2022-094/PR

relatif aux modalités d'inscription, de rectification et d'actualisation des données démographiques et biométriques des personnes physiques et aux conditions d'utilisation du numéro d'identification unique en République togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale et du ministre de la sécurité et de la protection civile,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2017-006 du 22 juin 2017 d'orientation sur la société de l'information au Togo (LOSITO) ;

Vu la loi n° 2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 2018-026 du 7 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité modifiée par la loi n°2022-009 du 24 juin 2022 ;

Vu la loi n° 2019-014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2020-009 du 10 septembre 2020 relative à l'identification biométrique des personnes physiques au Togo modifiée par la loi n°2022-010 du 24 juin 2022 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-095 /PR du 08 juillet 2019 relatif aux opérateurs de services essentiels, aux infrastructures essentielles et obligations y afférentes ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-093/PR du 26 novembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale d'identification (ANID) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent décret, pris en application de la loi n° 2020-009 du 10 septembre 2020 relative à l'identification biométrique des personnes physiques au Togo modifiée par la loi n° 2022-010 du 24 juin 2022, a pour objet de préciser les modalités d'inscription, de rectification et d'actualisation des données démographiques et biométriques des personnes physiques au Togo et de déterminer les conditions d'utilisation des numéros d'identification unique (NIU).

Il prévoit également les conditions de désignation et d'agrément des organismes d'enregistrement ainsi que les règles applicables à leurs activités.

Article 2 : Définitions

Aux termes du présent décret, on entend par :

Centre d'inscription : tout centre permanent ou temporaire, fixe ou itinérant, mis en place par l'Agence nationale d'identification (ANID) ou par un organisme d'enregistrement pour procéder à l'inscription des personnes physiques et à la mise à jour de leurs données ;

Demandeur : toute personne physique qui présente une demande d'inscription aux fins d'obtenir, pour lui-même ou un enfant de moins de 5 ans, un NIU conformément aux dispositions du présent décret ;

Document(s) justificatif(s) : ensemble des pièces nécessaires à l'inscription visés à l'article 10 du présent décret ;

Donnée(s) démographique(s) : ensemble des données relatives aux nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, sexe, noms et prénoms du père, de la mère, du tuteur légal ou du conjoint, adresse, numéro de téléphone mobile ou fixe, les langues parlées, l'adresse électronique et toute autre donnée identifiée par décision de l'ANID ;

Inscription : l'ensemble des opérations permettant de recueillir les documents et données nécessaires à l'obtention d'un NIU auprès d'un demandeur ;

Introduceur : toute personne autorisée selon des modalités définies par décision de l'ANID à introduire des personnes qui ne possèdent pas l'ensemble des documents justificatifs dans les conditions prévues à l'article 14 du présent décret ;

Opérateur : personnel certifié par l'ANID et employé par un organisme d'enregistrement ou l'ANID pour procéder à l'inscription des personnes physiques ;

Prestataire de services : toute personne engagée pour fournir certains services spécifiques dans les conditions prévues à l'article 27 du présent décret ;

Superviseur : personnel certifié par l'ANID et employé par un organisme d'enregistrement ou l'ANID pour mettre en place et assurer la gestion d'un centre d'inscription ;

Vérificateur : personnel certifié par l'ANID pour la vérification des documents justificatifs dans les centres d'inscription.

Les autres termes utilisés dans le présent décret ont le sens que leur confère la loi n° 2020-009 du 10 septembre 2020 relative à l'identification biométrique des personnes physiques au Togo modifiée par la loi n° 2022-010 du 24 juin 2022.

Article 3 : Avis des ministres de tutelle de l'Agence nationale d'identification

Les décisions de l'ANID mentionnées dans le présent décret sont prises après avis favorable des ministres de tutelle.

CHAPITRE II : PROCEDURE ET MODALITES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Section I^{ère} : Processus d'inscription

Article 4 : Données démographiques requises pour l'inscription

Les données démographiques visées à l'article 6 de la loi n° 2020-009 du 10 septembre 2020 relative à l'identification biométrique des personnes physiques au Togo modifiée par la loi n° 2022-010 du 24 juin 2022 sont recueillies auprès des demandeurs, lors de l'inscription.

Des données supplémentaires facultatives identifiées par décision de l'ANID peuvent également être recueillies auprès des demandeurs.

Les demandeurs fournissent les documents justificatifs visés à l'article 10 du présent décret permettant de confirmer leur identité ou l'identité de l'enfant de moins de 5 ans concerné par la demande, le cas échéant.

Dans les cas où les documents justificatifs ne peuvent être fournis, l'inscription peut avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 14 du présent décret.

Les règles relatives à la collecte des données démographiques peuvent être précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie numérique et du ministre chargé de la sécurité sur proposition de l'ANID.

Article 5 : Données biométriques requises pour l'inscription

Les données biométriques visées à l'article 7 de la loi n° 2020-009 du 10 septembre 2020 relative à l'identification biométrique des personnes physiques au Togo modifiée par la loi n° 2022-010 du 24 juin 2022 sont recueillies lors de l'inscription, auprès des demandeurs, à l'exception de celles relatives aux enfants de moins de cinq ans.

Les données biométriques doivent être recueillies à l'aide des équipements et logiciels fournis ou autorisés par l'ANID conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

Seuls les services de l'Etat autorisés à cet effet sont habilités à collecter les données biométriques des personnes physiques au Togo. Tout autre service ne peut collecter lesdites données qu'après avoir été autorisé par arrêté conjoint du ministre sectoriel, du ministre chargé de la sécurité et du ministre chargé de l'économie numérique.

Les modalités de collecte des données biométriques sont précisées par voie réglementaire.

Article 6 : Données requises pour l'inscription des enfants de moins de cinq (5) ans

Les enfants de moins de cinq ans peuvent être inscrits par leur père, leur mère ou leur tuteur légal si ceux-ci disposent d'un NIU. Si le NIU du père, de la mère ou du tuteur légal n'est pas encore disponible mais qu'il a été demandé, le numéro de demande est communiqué en lieu et place du NIU.

Lors de l'inscription d'un enfant âgé de moins de cinq ans, les données démographiques visées à l'article 8 de la loi n° 2020-009 du 10 septembre 2020 relative à l'identification biométrique des personnes physiques au Togo modifiée par la loi n° 2022-010 du 24 juin 2022 sont recueillies.

En outre :

- l'adresse ou la localisation habituelle de l'enfant sont également recueillies, si ces données sont disponibles ;
- les données du père, de la mère ou du tuteur légal qui demande l'inscription de l'enfant sont vérifiées à l'aide des données associées à son NIU ou recueillies lors de son inscription si la demande de NIU est en cours de traitement.

Le document permettant de justifier du lien de parenté entre le parent et l'enfant doit être fourni au moment de l'inscription. Les documents acceptables pour établir ce lien de parenté sont identifiés par voie réglementaire.

En l'absence du document visé à l'alinéa précédent, l'enfant peut être inscrit sur la base :

- du témoignage d'un introducteur ; ou
- de deux témoignages concordants fournis par des ascendants en ligne directe de l'enfant.

Les conditions d'inscription d'un enfant en l'absence d'introducteur ou de témoignages d'ascendants en ligne directe sont déterminées par voie réglementaire.

Les documents permettant de justifier de la qualité de tuteur d'une personne à l'égard de l'enfant doivent être fournis au moment de l'inscription. Les documents acceptables pour établir la qualité de tuteur sont identifiés par voie réglementaire.

Lorsque les enfants de moins de cinq ans ont obtenu un NIU dans les conditions prévues au présent article, ils doivent procéder à la mise à jour de leurs données démographiques et à la collecte de leurs données biométriques dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret dès qu'ils atteignent l'âge de cinq (5) ans et avant d'atteindre l'âge de huit (8) ans. À défaut, leur NIU est désactivé conformément aux dispositions de l'article 23 du présent décret.

Article 7 : Exclusion des données pouvant engendrer une discrimination

Les données recueillies lors de l'inscription ne doivent pas inclure les données relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites ou aux sanctions pénales ou administratives d'une personne.

Article 8 : Exigence du consentement des personnes concernées

L'inscription de toute personne est subordonnée à l'obtention préalable de son consentement de façon licite et sans équivoque. Pour les enfants de moins de cinq (5) ans, le consentement du père, de la mère ou du tuteur légal qui demande l'inscription est obtenu. Pour les majeurs incapables et les mineurs dont l'âge est compris entre cinq (5) et quinze (15) ans, le consentement du représentant légal ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt à agir est recueilli.

Les modalités de recueil du consentement des demandeurs sont précisées par décision de l'ANID.

Article 9 : Inscription des personnes ayant des exceptions biométriques

Pour des personnes ne pouvant fournir des données biométriques, par exemple en raison de blessures, de déformations ou encore d'amputation, seules les données biométriques disponibles sont collectées avec pour preuve la photographie de l'exception biométrique.

L'ANID doit prévoir le traitement de ces exceptions dans le logiciel d'inscription et de mise à jour, et l'inscription des personnes concernées est effectuée conformément à la procédure déterminée par décision de l'ANID.

Article 10 : Pièces requises pour l'inscription

Toute personne candidate à l'inscription en vue de l'obtention du NIU présente à cet effet, l'une des pièces suivantes :

- l'original ou la copie certifiée de son acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- l'original ou la copie certifiée du certificat de nationalité ;
- l'original ou la copie certifiée de sa carte nationale d'identité ;
- l'original ou la copie certifiée de son permis de conduire ;

- l'original ou la copie certifiée de son passeport ;
- l'original ou la copie certifiée de sa carte de séjour ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- l'original ou la copie certifiée de sa carte consulaire ou toute autre pièce en tenant lieu.

Dans les cas où le demandeur ne dispose d'aucune des pièces prévues à l'alinéa premier du présent article, il est autorisé à présenter l'original de sa carte d'électeur.

La liste des documents justificatifs acceptables peut être complétée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie numérique et du ministre chargé de la sécurité, sur proposition de l'ANID.

Article 11 : Rôles des organismes d'enregistrement

Les organismes d'enregistrement désignés par l'ANID procèdent à l'inscription des personnes physiques et à la mise à jour des données des titulaires d'un NIU. À cet effet, ils peuvent mettre en place des centres d'inscription au plus près des demandeurs.

Les règles et procédures relatives à la mise en place, au fonctionnement et à la gestion des organismes d'enregistrement et de leurs centres d'inscription sont précisées par décision de l'ANID.

L'inscription est effectuée par les opérateurs, après vérification des documents justificatifs par un vérificateur. Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité d'un superviseur.

Les opérateurs, vérificateurs et superviseurs sont dûment certifiés par l'ANID conformément aux dispositions de l'article 28 du présent décret.

Les organismes d'enregistrement sont tenus de faire des efforts raisonnables pour inscrire les personnes physiques qui ne sont pas en mesure de présenter les documents visés à l'article 10 du présent décret en se conformant aux dispositions des articles 6 et 14 du présent décret.

Article 12 : Utilisation des équipements et logiciels dédiés à l'inscription et à la mise à jour des données

L'ANID détermine, par décision :

1. les caractéristiques de sécurité auxquelles le logiciel d'inscription et de mise à jour doit répondre ;
2. les spécifications techniques auxquelles doivent se conformer tous les équipements utilisés pour l'inscription et la mise à jour, tels que les ordinateurs, les imprimantes, les dispositifs biométriques ou encore les autres accessoires ;
3. les règles et procédures de certification des dispositifs biométriques utilisés pour l'inscription et la mise à jour.

L'ANID, les organismes d'enregistrement et les centres d'inscription doivent utiliser exclusivement les équipements et logiciels fournis ou autorisés par décision de l'ANID pour l'inscription et la mise à jour des données.

Article 13 : Collecte des données dans les centres d'inscription

Après la saisie des données, le demandeur doit vérifier leur exactitude.

À l'issue de l'inscription, un accusé de réception indiquant les documents et données recueillis lors de l'inscription, signé par l'opérateur, est remis au demandeur. Un numéro d'enregistrement est communiqué au demandeur.

Les procédures et règles à suivre lors de l'inscription (y compris pour l'inscription d'enfants de moins de cinq ans et pour les exceptions à la règle de l'inscription) ainsi que les formats et modèles à utiliser pour effectuer l'inscription sont précisées par décision de l'ANID.

Article 14 : Soumission et vérification des données recueillies

L'opérateur numérise les documents justificatifs requis dans le cadre de l'inscription en format électronique, selon le processus déterminé par l'ANID.

Les organismes d'enregistrement peuvent procéder à l'inscription d'un demandeur même en l'absence des documents justificatifs prévus à l'article 10 du présent décret dans les cas suivants :

1. Inscription basée sur le témoignage d'un introducteur. Tout introducteur doit connaître personnellement le demandeur et se porter garant de la validité des données le concernant ;
2. Inscription basée sur les témoignages concordants de deux (2) membres de la famille disposant d'un lien de parenté au premier, deuxième ou troisième degré avec le demandeur, lesquels doivent se porter garant de la validité des données concernant le demandeur.

En cas d'inscription grâce au témoignage d'un introducteur, ce dernier est tenu de fournir un document par lequel il atteste sur l'honneur connaître le demandeur. Les données supplémentaires suivantes relatives à l'introducteur sont collectées :

- nom et prénoms ;
- NIU ;
- signature ou empreinte digitale apposée sur le formulaire d'inscription du candidat.

En cas d'inscription grâce aux témoignages concordants de deux (2) membres de la famille, les données supplémentaires suivantes relatives à ces membres de la famille sont collectées :

- nom et prénoms ;
- NIU ;

- document(s) démontrant le lien de parenté avec le demandeur.

Article 15 : Obligation d'information lors de l'inscription

Au moment de l'inscription, l'ANID, l'organisme d'enregistrement ou le centre d'inscription fournit au demandeur les informations suivantes :

1. la manière dont les données collectées seront utilisées ;
2. les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données traitées sont susceptibles d'être communiquées ;
3. l'existence d'un droit d'accès aux données, et du droit de mise à jour et de rectification des données ainsi que les modalités de réalisation d'une demande d'accès, de mise à jour ou de rectification de ces données.

Les données susmentionnées doivent être communiquées aux candidats par écrit, dans un document séparé du formulaire d'inscription.

Article 16 : Mesures d'incitation à l'obtention d'un NIU

Toute personne qui exige d'un individu qu'il fournisse son NIU ou la preuve de la possession du NIU comme condition de réception d'une subvention, d'un avantage ou d'un service prend les mesures appropriées pour inciter les potentiels bénéficiaires ne disposant pas d'un NIU à procéder à leur inscription.

L'ANID veillera à la mise en place de centres d'inscription dans des endroits facilement accessibles pour les demandeurs, y compris au sein des administrations ou services de l'État.

Section II : Création et attribution du NIU

Article 17 : Transmission et vérification des données d'inscription

Les organismes d'enregistrement et les centres d'inscription sont tenus de transmettre à l'ANID les données recueillies lors de l'inscription. Les modalités de transmission de ces données sont déterminées par décision de l'ANID.

L'ANID est chargée de l'analyse et de la vérification des données recueillies lors de l'inscription et, si les conditions sont réunies, de la délivrance du NIU. Les modalités de vérification des données d'inscription et de délivrance des NIU sont déterminées par décision de l'ANID.

Article 18 : Rejet de l'inscription

L'ANID peut rejeter une demande d'inscription :

1. en cas de double inscription effectuée par un demandeur. Dans ce cas, le demandeur est informé de la date de la première demande d'inscription, des données recueillies lors de cette inscription et du NIU qui lui a été, le cas échéant, délivré (ou à défaut du numéro d'inscription qui lui a été remis) ;

2. en cas de fourniture de données incomplètes, incohérentes, erronées ou frauduleuses ;
3. si le demandeur ne réunit pas les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables pour l'obtention d'un NIU.

Article 19 : Attribution du NIU

Une fois l'inscription validée par l'ANID, les données recueillies lors de l'inscription sont enregistrées dans la base de données centrale de l'ANID.

Le NIU est attribué par l'ANID à titre gratuit à toute personne inscrite dans la base de données centrale.

Le NIU est communiqué au demandeur dans les conditions prévues par décision de l'ANID.

Article 20 : Sécurisation du NIU

Le NIU est individuel, personnel, incessible et permanent. Il est géré et conservé par l'ANID.

Le code unique composant le NIU est aléatoirement généré au moyen d'un algorithme de reconnaissance qui permet d'identifier la personne physique de manière univoque.

Le NIU est encodé, chiffré et protégé contre les falsifications et toute lecture non autorisée. Il doit satisfaire aux règles définies par voie réglementaire.

Article 21 : NIU erronés ou incomplets

Lorsque le NIU attribué est incomplet ou erroné, il est remplacé par un autre NIU sur initiative de l'ANID ou sur demande adressée par le titulaire du NIU à l'ANID.

Article 22 : Support de distribution

Le NIU est communiqué à son titulaire sous forme physique et / ou sous forme électronique dans un format permettant son téléchargement par le titulaire.

Le NIU est également mis à la disposition de son titulaire par la délivrance d'un justificatif d'identité. La nature et le format du justificatif d'identité sont définis par voie réglementaire.

Article 23 : Désactivation et réactivation du NIU

L'ANID peut procéder à la désactivation d'un NIU :

- pour les enfants dont le NIU a été demandé avant l'âge de cinq (5) ans, en l'absence de mise à jour des données démographiques et de fourniture des données biométriques avant qu'ils n'atteignent l'âge de huit (8) ans conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret ;
- pour les personnes décédées, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date de clôture de la succession, et au plus tard douze (12) mois après le décès,

sauf en cas de décision d'un juge ordonnant le maintien du NIU durant un délai plus long ;

- si les données fournies pour l'obtention du NIU sont incomplètes, incohérentes, erronées ou frauduleuses ;
- en cas d'utilisation frauduleuse démontrée ;
- en cas de retrait de l'agrément d'un organisme d'enregistrement qui a recueilli les données d'inscription conformément aux dispositions de l'article 24 du présent décret ;
- sur demande de l'autorité judiciaire.

Dans un délai de trois (3) ans suivant la désactivation du NIU, l'ANID peut procéder à sa réactivation si les raisons pour lesquelles la désactivation a été décidée ne sont plus réunies.

Section III : Désignation des organismes d'enregistrement et déclaration des centres d'inscription et des prestataires de services

Article 24 : Agrément des organismes d'enregistrement

L'ANID agrée les organismes d'enregistrement par le biais d'un processus ouvert de demande d'agrément et d'éligibilité.

Les conditions d'obtention d'un agrément, notamment techniques, financières et humaines, sont définies par voie réglementaire.

Toute personne intéressée peut demander l'agrément si elle remplit ces conditions.

L'agrément est assorti d'un cahier des charges définissant les droits et obligations des organismes d'enregistrement.

Les organismes d'enregistrement doivent se conformer aux règles et procédures définies par décision de l'ANID. En cas de manquement, l'ANID peut retirer par décision l'agrément des organismes d'enregistrement.

Article 25 : Déclaration des centres d'inscription

Les organismes d'enregistrement doivent déclarer auprès de l'ANID tout centre d'inscription qu'ils souhaitent mettre en place, dans les conditions définies par décision de l'ANID.

L'ANID dispose d'un délai d'un (1) mois pour refuser la déclaration d'un centre d'inscription si les conditions qu'elle a définies ne sont pas respectées.

Les organismes d'enregistrement sont responsables des centres d'inscription qu'ils mettent en place.

Article 26 : Règles applicables aux organismes d'enregistrement

Les organismes d'enregistrement sont responsables :

- de l'accueil de toute personne intéressée par l'inscription ;
- de la fourniture à toute personne intéressée de l'ensemble des informations sur l'inscription, les données recueillies et le NIU ;
- du recueil des données nécessaires à l'inscription ;
- de la transmission des données d'inscription à l'ANID.

Les organismes d'enregistrement ne peuvent recourir à la sous-traitance pour la réalisation des activités prévues par le présent décret, notamment l'ensemble des opérations d'inscription. Ils peuvent néanmoins demander à des tiers la fourniture de certains services connexes dans les conditions prévues par l'article 27 du présent décret.

Les organismes d'enregistrement ne doivent pas utiliser les données collectées lors de l'inscription à d'autres fins que la réalisation de l'inscription et leur transmission à l'ANID. Une fois transmise à l'ANID, les organismes d'enregistrement doivent supprimer toute copie des données dès que les données sont transmises à l'ANID, et au plus tard dans un délai de deux (2) semaines à compter de leur collecte.

Les organismes d'enregistrement affichent sur leurs sites internet l'ensemble des informations pertinentes sur les services d'inscription communiquées par l'ANID, y compris les coordonnées des personnes et des organismes concernés.

Les organismes d'enregistrement doivent s'assurer que leurs employés disposent des compétences et des qualifications pour procéder aux tâches qui leur sont confiées.

Sur proposition de l'ANID, l'Agence nationale de la cybersécurité définit des règles de sécurité des systèmes d'information auxquelles se soumettent les organismes d'enregistrement.

Article 27 : Cas des prestataires de services

Des prestataires de services peuvent être désignés ou engagés par l'ANID ou par tout organisme d'enregistrement pour remplir toute fonction non liée à l'inscription des personnes physiques ou à la mise à jour de leurs données, telle que par exemple l'information des personnes physiques sur la localisation des organismes d'enregistrement et des centres d'inscription.

Les organismes d'enregistrement doivent notifier l'ANID de toute mission confiée à un prestataire de service dans les conditions prévues par décision de l'ANID.

Ces prestataires de services sont tenus de se conformer aux règles et procédures déterminées par décision de l'ANID ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 28 : Certification du personnel désigné pour l'inscription

Les opérateurs, vérificateurs et superviseurs doivent être dûment certifiés par l'ANID ou toute personne qu'elle désigne à cet effet.

Les conditions de certification et de désignation de toute personne en charge d'émettre les certifications sont définies par voie réglementaire.

Article 29 : Responsabilité des organismes d'enregistrement

L'ANID assure le contrôle des activités d'inscription des organismes d'enregistrement et des opérateurs, vérificateurs et superviseurs.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vertu de la loi n° 2020-009 du 10 septembre 2020 relative à l'identification biométrique des personnes physiques au Togo modifiée par la loi n° 2022-010 du 24 juin 2022, la violation de toute règle ou procédure par tout organisme d'enregistrement ou ses employés peut conduire au retrait de l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, les organismes d'enregistrement doivent immédiatement cesser leurs activités et l'ANID peut procéder à la suppression de toute donnée recueillie par eux et à l'annulation de tout NIU déjà émis qui ne remplirait par les conditions prévues.

Le cas échéant, les NIU visés à l'alinéa précédent peuvent être désactivés le temps de procéder à la vérification de leur conformité.

CHAPITRE III : RECTIFICATION ET ACTUALISATION DES DONNEES DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 30 : Demande de rectification ou de mise à jour des données

Tout détenteur du NIU peut demander la mise à jour de ses données démographiques ou biométriques en cas d'évolution de celles-ci.

Tout détenteur du NIU peut également demander la rectification des données recueillies lors de l'inscription dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2020-009 du 10 septembre 2020 relative à l'identification biométrique des personnes physiques au Togo modifiée par la loi n° 2022-010 du 24 juin 2022, lorsque les données recueillies sont incomplètes ou inexactes.

L'ANID met à la disposition du public un formulaire de demande de mise à jour et un formulaire de demande de rectification des données.

Toute demande de mise à jour des données peut être réalisée directement auprès des organismes d'enregistrement ou des centres d'inscription. Elle est réalisée directement par la personne concernée ou par toute personne autorisée à la représenter.

Toute demande de rectification de données est adressée soit directement à l'ANID par voie électronique ou par courrier sur la base du formulaire visé à l'alinéa précédent. La demande de rectification doit être accompagnée de l'ensemble des justificatifs nécessaires.

La demande de rectification est présentée par la personne concernée ou :

- pour les mineurs non émancipés, par l'un des parents qui exerce l'autorité parentale ou son tuteur légal ;
- pour les majeurs incapables, par son curateur ou toute personne autorisée par décision de justice.

Lorsque la demande de rectification est effectuée par une personne autre que la personne concernée, la demande doit être accompagnée d'une copie d'un justificatif d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit. La personne concernée par la demande de rectification peut être entendue par l'ANID et peut se faire assister par une personne de son choix.

Article 31 : Modalités de rectification et de mise à jour des données

L'ANID ou les organismes d'enregistrement ou centres d'inscription saisis d'une demande de mise à jour traitent la demande dans un délai de cinq (5) jours ouvrables et notifient à la personne concernée les mises à jour opérées. Les données mises à jour sont transmises à l'ANID dans les conditions prévues à l'article 26 du présent décret. Tout rejet de la demande est motivé et, en cas de rejet par un organisme d'enregistrement ou un centre d'inscription, celui-ci est notifié à l'ANID.

L'ANID traite toute demande de rectification dans un délai de trente (30) jours et notifie à la personne concernée les rectifications opérées. Tout rejet de la demande est motivé par l'ANID.

Article 32 : Mise à jour de la base de données de l'ANID

L'ANID met à jour la base de données centrale en se fondant sur les données qui lui sont transmises ou auxquelles elle a accès dans le cadre de l'interconnexion à d'autres bases de données. Elle informe les personnes concernées par ces modifications ou sollicite leur confirmation.

Article 33 : Demande de suppression des données

Toute personne justifiant de son identité peut exiger de l'ANID que soient supprimées les données la concernant dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Une telle demande est réalisée conformément aux règles prévues pour la rectification des données énoncée dans les articles 30 et 31 du présent décret.

CHAPITRE IV : CONDITIONS D'UTILISATION DU NIU

Article 34 : Utilisation obligatoire du NIU

L'article 14 de la loi n° 2020-009 du 10 septembre 2020 relative à l'identification biométrique des personnes physiques au Togo modifiée par la loi n° 2022-010 du 24 juin 2022 entre en vigueur à une date déterminée par décret en conseil des ministres.

Le ministre chargé de l'économie numérique et le ministre chargé de la sécurité peuvent, par arrêté conjoint, et sur proposition de l'ANID, suspendre l'exigence de l'utilisation du NIU en cas de force majeure.

Toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles 14 et 14 bis de la loi n° 2020-009 du 10 septembre 2020 relative à l'identification biométrique des personnes physiques au Togo modifiée par la loi n° 2022-010 du 24 juin 2022 est punie d'une amende de 10 000 F CFA par acte, document établi ou par démarche réalisée.

Article 35 : Responsabilité en cas de collecte des NIU

Toute personne qui traite des données contenant le NIU est tenue d'agir dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel. A ce titre, elle :

1. collecte, stocke et utilise le NIU à des fins légitimes ;
2. informe le titulaire du NIU des informations suivantes :
 - le but dans lequel les données sont collectées ;
 - si le NIU est obligatoire, et auquel cas la disposition qui la rend obligatoire ;
 - les alternatives à la fourniture du NIU, le cas échéant ;
3. obtient le consentement du titulaire du NIU pour la collecte, le stockage et l'utilisation de son NIU aux fins spécifiées.

La personne ne doit pas utiliser le NIU à d'autres fins que celles qui ont été communiquées au titulaire du NIU au moment de l'obtention de son consentement. Elle ne doit pas le conserver au-delà du délai nécessaire à l'accomplissement de l'objectif qui a justifié la collecte du NIU.

La personne ne doit pas partager le NIU avec un tiers sans le consentement écrit et préalable du titulaire du NIU.

Article 36 : Restrictions sur le partage, la circulation ou la publication du NIU

La communication publique du NIU par toute personne autre que son titulaire est interdite et punie conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Toute personne en possession d'un NIU doit assurer la sécurité et la confidentialité du NIU, de tout document ou base de données contenant le NIU et de tout support physique sur lequel il est enregistré.

Toute demande de transmission d'un NIU par voie électronique doit être réalisée dans des conditions permettant d'assurer la communication du NIU de façon sécurisée, notamment par le chiffrement des données, et dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Exécution

Le ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale et le ministre de la sécurité et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 SEPT 2022



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre de la sécurité
et de la protection civile

SIGNE

Gal. de Brigade Damehane YARK

Le ministre de l'économie numérique
et de la transformation digitale

SIGNE

Cina LAWSON

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République



Ablamba Ahoéfavi JOHNSON